

République Française  
Département des Yvelines  
**TACOIGNIERES**

**EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 14/11/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	12	14

Vote		
A l'unanimité		
Pour : 14		
Contre : 0		
Abstention : 0		

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous Préfecture de Mantes la Jolie  
Le : 17/11/2025  
Et  
Publication ou notification du :  
17/11/2025

L'an 2025, le 14 Novembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de TACOIGNIERES s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry LEVACHER, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 10/11/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 10/11/2025.

**Présents** : M. LEVACHER Thierry, Maire, Mmes : BLAVOET Amélie, CORDIEZ Christine, de BERTRAND France, DESHUMEURS Carmela, LEGER Céline, MM : CASTIGLIONE Arnaud, FAURE Patrick, GASTINOIS Ludovic, GOMEZ José, LECUIR Christophe, PIERRE Alain

**Pouvoirs** :

GACEMI Agnès a donné pouvoir à GOMEZ José  
GARRIER Amandine a donné pouvoir à BLAVOET Amélie

**A été nommé secrétaire** : Alain PIERRE

**2025-XI-20 – DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Monsieur le Maire rappelle que le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande.

Ces délégations sont accordées au maire pour la durée du mandat et entraînent le dessaisissement total du conseil municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au maire.

Monsieur le Maire rappelle que la loi liste les matières qui peuvent être déléguées. Le conseil municipal peut choisir les matières déléguées, en ajouter, les modifier voire en enlever en cours de mandat.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** les articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°2020-V-05 du 23 mai 2020 portant délégations données par le Conseil municipal au maire,

**Vu** l'avis favorable de la Commission des Finances réunie en date du 16 juin 2025,

**Considérant** qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale de préciser la délégation des attributions du conseil municipal donnée au maire en matière de marchés publics afin d'éviter certains risques contentieux,

**Considérant** qu'il convient de compléter la délégation n°4 du maire en fixant des seuils selon la nature des marchés,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**DECIDE**

**REÇU EN PREFECTURE**

le 17/11/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-078-217806058-20251114-2025\_XI\_20-

**Article 1 :**

De déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, les attributions suivantes :

- (1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- (2) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal fixée à 2.500,00 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- (3) De procéder, dans les limites déterminées par le conseil municipal fixées à 30.000,00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- (4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget et selon les caractéristiques suivantes :
  - Pour les marchés de fournitures et services : les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 60.000 € ainsi que leurs avenants inférieurs à 5% du marché initial.
  - Pour les marchés de travaux : les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 100.000 € ainsi que leurs avenants inférieurs à 5% du marché initial.
- (5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- (6) De passer les contrats d'assurance ;
- (7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- (8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- (11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- (12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- (13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- (14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou déléataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions déterminées par le conseil municipal fixées à 10.000,00 € ;
- (16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000,00 € ;
- (17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite déterminée par le conseil municipal fixée à 1.000,00 € ;
- (18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- (19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

**(20)** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 50.000,00 € ;

**(21)** D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions déterminées par le conseil municipal fixées à 10.000,00 €, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial ;

**(22)** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

**Article 2 :**

Le Maire rendra compte à chacune des réunions du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation.

**Article 3 :**

**De préciser** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Prefet des Yvelines. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune, affichée sur les panneaux d'affichage et inscrite au registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Tacoignières.

**DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
PAR SA PUBLICATION OU SA NOTIFICATION**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 17/11/2025

Le Maire

Thierry LEVACHER



REÇU EN PREFECTURE

le 17/11/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-078-217806058-20251114-2025\_XI\_20-

REÇU EN PREFECTURE

le 17/11/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-078-217806058-20251114-2025\_XI\_20-